



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 42 – 20 décembre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019350-0003 du 16/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation à l'Université Bretagne Occidentale pour les formations aux premiers secours..... 1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019351-0002 du 17/12/2019 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay..... 3

Arrêté 2019352-0001 du 18/12/2019 - Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Locronan et Plonévez-Porzay..... 5

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019346-0002 du 12/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce – Cabinet LE RAY..... 8

Arrêté 2019346-0003 du 12/12/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce – Cabinet NOMINIS..... 9

Arrêté 2019350-0002 du 16/12/2019 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère..... 10

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté 2019351-0001 du 17/12/2019 - Arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018..... 12

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019351-0004 du 17/12/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère..... 15

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2019351-0003 du 17/12/2019 - Arrêté préfectoral portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection de majeurs..... 17

Arrêté 2019345-0001 du 11/12/2019 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif..... 34

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019350-0001 du 16/12/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la plage de « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas..... 36

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019351-0005 du 17/12/2019 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes à proximité du lieu-dit « Kerlotu-Bihan » sur la commune de Saint-Yvi.....45

Arrêté 2019352-0002 du 18/12/2019 - Arrêté préfectoral refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association Agréée des Riverains Défenseurs et Usagers des Rivières du Finistère (AARDEUR).....51

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2019344-0002 du 10/12/2019 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière et des services de l'enregistrement de la Direction Départementale des Finances publiques du Finistère, les lundi et mardi 30 et 31 décembre 2019 et les jeudi et vendredi 2 et 3 janvier 2020.....53

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n 19-33 du 13 décembre 2019 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes et PTAC affecté au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015).....55

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant habilitation n°2019350-0003 du 16 Décembre 2019
à l'Université Bretagne Occidentale
pour les formations aux premiers secours**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 2708 B 29 délivrée le 28 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 1er septembre 2022.
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC– 2211 A 29 délivrée le 22 novembre 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 21 novembre 2022.
- Vu** la décision d'agrément n° PSE1- 0212 P 29 délivrée le 2 décembre 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 1^{er} décembre 2022.
- Vu** la décision d'agrément n° PSE2- 0212 P 29 délivrée le 2 décembre 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 1^{er} décembre 2022.
- Vu** le dossier présenté le 16 décembre 2019 par l'Université Bretagne Occidentale en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'Université Bretagne Occidentale remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Université Bretagne Occidentale est **habilitée** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Premiers secours en équipe niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE 2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

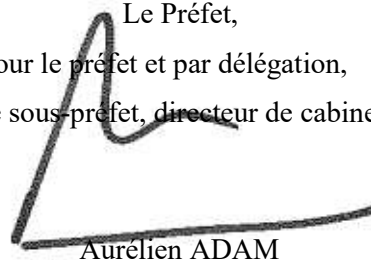
Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à l'Université Bretagne Occidentale pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay

AP n° 2019 351-0002

du **17 DEC. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 40 et 79 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay ;
- VU la délibération du 22 octobre 2019 de la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay (CCPCP) redéfinissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence action sociale ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVU de la maison d'accueil du Porzay en date du 25 octobre 2019 et de ses communes membres sur la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- VU la délibération du 12 novembre 2019 du conseil d'administration du CCAS de Plomodiern actant le transfert de l'EHPAD du Porzay au CCAS de Plomodiern à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L315-7 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD doivent être érigés en établissement autonome ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou par des établissements publics de santé ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay est dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 : l'intégralité de l'actif et du passif du budget principal du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay est transférée au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Plomodiern à compter du 1^{er} janvier 2020.

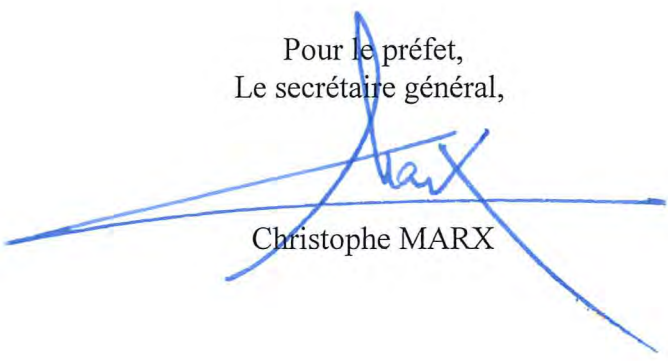
L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe du SIVU de la maison d'accueil du Porzay est transférée au budget annexe du CCAS de la commune de Plomodiern à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : l'ensemble des agents du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay est transféré au CCAS de la commune de Plomodiern dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique de la maison d'accueil du Porzay.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral n°2019352-0001 du 18 décembre 2019
prescrivant une enquête publique sur le projet de modification
des limites territoriales des communes de Locronan et Plonévez-Porzay**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Locronan du 27 novembre 2019 et de Plonévez-Porzay du 25 novembre 2019 sollicitant la mise en œuvre d'une enquête publique sur le projet de transférer de Plonévez-Porzay à Locronan une parcelle de terrain de la section cadastrale ZP 18 (a et b) d'une contenance de 23 740 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 désignant un commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une enquête pour la modification des limites territoriales des communes dès lors que les conseils municipaux en ont fait la demande au représentant de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

Une enquête publique sera organisée sur les territoires des communes de Locronan et de Plonévez-Porzay du lundi 6 janvier 2020 au mardi 21 janvier 2020 inclus portant sur le projet de modification des limites territoriales de ces deux communes.

Son siège est fixé à la mairie de Locronan. Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- le dossier de demande de modification des limites communales ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Article 2 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, colonel retraité de la gendarmerie, membre de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences aux lieux, dates et horaires suivants :

- mairie de Locronan : le lundi 6 janvier de 9H00 à 12H00, le samedi 18 janvier de 09H00 à 12H00
- mairie de Plonévez Porzay : le samedi 11 janvier de 9H00 à 12H00, le mardi 21 janvier de 14H00 à 17H00.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables pendant toute la période de l'enquête aux lieux, jours et horaires suivants :

- mairie de Locronan : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17h00. Le mercredi et le samedi de 9H00 à 12H00.
- mairie de Plonévez-Porzay : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00. Le samedi de 9H00 à 12H00.

Toute personne pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Locronan et de Plonévez-Porzay ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visés. Les courriers pourront être adressés à l'intention de M. Jean-Jacques LE GOFF, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : mairie de Locronan, place de la mairie-29180 Locronan.

Toute personne pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site Internet de la mairie de Locronan à l'adresse suivante : <http://villedelocronan.fr>.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : publicité

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies et sur les lieux de la parcelle concernées par l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ; cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Locronan et de Plonévez-Porzay procèdent à la clôture et à la signature des registres d'enquête de leur commune puis en assurent la transmission, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Article 6 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de Locronan et de Plonévez-Porzay pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

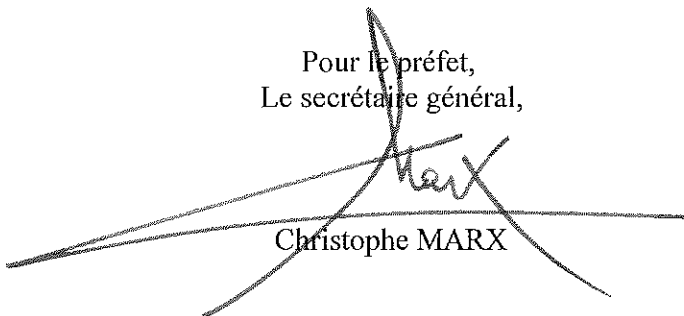
Article 7: voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et les maires de Locronan et de Plonévez-Porzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mrs les maires des communes de Locronan et de Plonévez-Porzay
- M. Jean-Jacques Le Goff, commissaire enquêteur
- Mmc la sous -préfète de Châteaulin
- Mme la présidente du conseil départemental du Finistère
- M. le président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne occidentale
- Mme la présidente de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay
- Mmc la directrice départementale des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019346-0002
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 4 octobre 2019 et transmise par la société SARL Cabinet LE RAY, dont le siège social se situe 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, représentée par M. Stéphane GANG, son gérant, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2019-001 de la SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **12 DEC. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2019346-0003
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 31 octobre 2019 et transmise par la société SARL Cabinet NOMINIS, dont le siège social se situe 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, représentée par Mme Astrid LE RAY, sa gérante, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2019-002 de la SARL CABINET NOMINIS, domiciliée 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **12 DEC. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
pref-cdac29@finistere.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère

AP n° 2019350-0002

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions de l'article L751-2 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à l'aménagement commercial, notamment en ce qui concerne la composition de la commission d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- VU le courrier du président de l'association CLCV consommation, logement et cadre de vie du 9 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour tenir compte d'une nouvelle désignation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2-2° de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 modifié instituant la commission départementale de l'aménagement commercial est modifié comme suit :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les catégories suivantes :

- catégorie des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur :
- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL ;
 - Mme Anne-Marie CHESNEAU.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 DEC. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines, de l'action sociale et
de la formation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019351-0001

Fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite
aux élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018.

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de L'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du greffe de la commission du contentieux du stationnement payant ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur suite à l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la composition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 concernant le comité technique de proximité de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 concernant le comité technique des services déconcentrés de la police nationale pour le département du Finistère ;

VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 concernant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'école de gendarmerie de Châteaulin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur instituée dans le département du Finistère comprend :

- * 6 membres de droit représentant l'administration,
- * 15 membres représentant les organisations syndicales.

Article 2 :

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques et, pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions prévues par l'arrêté n°INTA1930690A du 19 novembre 2019, à savoir :

<i>Intitulé du syndicat</i>	<i>Sièges attribués</i>
FO GENDARMERIE	0
CFDT-FEAE	0
FSMI FORCE OUVRIERE	8
ALLIANCE POLICE NATIONALE,SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP	3
UNSA FASMI / SNIPAT	1
CFDT police nationale	0
FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur	2
CFDT Interco 29	1

Article 3:

Les organisations syndicales citées à l'article 2 désignent leurs représentants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2019

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Réglementation Générale
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2019351-0004 portant agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique
à la conduite automobile dans le Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 01 octobre 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 13 septembre 2019 produite par le docteur Bertrand LE GOFFE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRETE

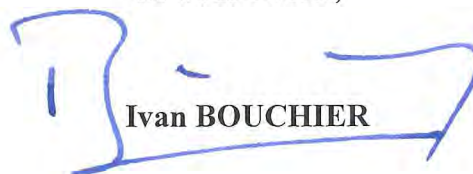
ARTICLE 1 : M. le docteur Bertrand LE GOFFE est agréé en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 12 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 17 décembre 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours au verso

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service des Solidarités Territoriales

Arrêté préfectoral n° 2019351-0003

portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L.313-1-1 et R.313-4 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un appel à projet est ouvert en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la période suivante : deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs . L'appel à projet est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges correspondant.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

AVIS D'APPEL A PROJET

pour la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
département du Finistère

Autorité responsable de l'appel à candidature

Monsieur Le Préfet du Finistère
42 Quai Dupleix
29320 QUIMPER Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à projet

Direction départementale de la cohésion sociale
4 rue Turgot
CS 21019
29196 QUIMPER Cedex

Date du début de la réception du projet

A compter du jour de la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs

Date limite d'envoi du projet

2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

1. Les textes de référence applicables à cet appel à projet

- Article L.313.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R.313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet.

2. Objet de l'appel à projet

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins du territoire du Finistère, actés par le schéma régional 2015-2020 suite à la procédure de consultation des partenaires du territoire. Il s'agit d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de la création de ce troisième service est de 1000 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du territoire du Finistère. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité estimé en septembre 2020.

3. Catégorie d'établissement

Ce service relève du 14° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

Actuellement deux services tutélaires sont autorisés pour 4000 mesures chacun. Les données nationales font état d'un très faible nombre de service supérieur à ce seuil. Aussi, le seuil de 4000 mesures a été retenu comme une limite maximale, par organisme, dans le Finistère en cohérence avec la justice afin de garantir une qualité de prise en charge.

4. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

En application de l'alinéa c de l'article L.313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

5. Cahier des charges (annexe 1)

Il est annexé à ce document

6. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Finistère.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du code de l'action sociale et des familles, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans ces modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges joint au présent avis.

La décision de refus d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou lorsque les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivant la tenue de la commission.

7. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission qui se réunira en mai 2020.

La commission rend son avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

La décision d'autorisation du préfet de département, pour le projet retenu, sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats. Cette décision interviendra au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

8. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5, selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140.

1 est la note la plus faible et 5 la plus élevée.

N°	Intitulés des critères	coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
3	Organisation générale du service permettant la prise en charge efficiente des mesures et l'organisation prévue pour une prise en charge progressive des mesures	3
4	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007, procédure, formation sur la prévention de la maltraitance)	3
5	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ...)	3
6	Modalités du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédures de sécurisation des actes,...)	4
7	Modalités de l'accompagnement des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'utilisateur	4
8	Pertinence des réseaux de partenariat	2
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	3
10	Modalités d'évaluation interne et externe	1

9. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

a. Contenu du dossier et pièces justificatives exigibles (Art.R.313-4-3 du CASF)

Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité (comptes annuels de l'organisme arrêtés au 31 décembre 2017 et 2018, budget prévisionnel 2020, composition des instances, présentation historique de l'organisme et rapport d'activité 2018) de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles, à savoir le règlement de fonctionnement, la notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée, le document individuel de protection des majeurs, le récépissé de ces documents et les modalités de participation de la personne protégée au service ou de l'établissement,
 - L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement de qualité (visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance...),
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-8,
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification et par type d'emplois,
 - Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des majeurs (procédures et protocole de contrôle interne),

- Le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans de leur recrutement),
 - Les diplômes et niveaux de qualification pour les professionnels mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
 - Les compétences sollicitées sur le poste de direction,
 - Les projets de délégation de signature,
 - L'organigramme prévisionnel,
 - Les fiches de poste par métier,
- Une note sur le projet architectural

Cette note devra décrire avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;

- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus,
 - Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine du service et un budget prévisionnel de fonctionnement pour 2020 (soit 4 mois);

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des échéances minimales du cahier des charges.

b. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer les mentions « APPEL A PROJET 2020 service mandataire à la protection des majeurs –NE PAS OUVRIR-

Le dossier de candidature est à adresser, sous format papier, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'appel à projet** le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante et un exemplaire sous format dématérialisé (clef USB) :

Direction départementale de la cohésion sociale
4 rue Turgot
CS 21019
29196 QUIMPER Cedex

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

Un exemplaire papier est également à adresser par le candidat pour avis et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Quimper.

10. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidature

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère et de la direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS).

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DDCS du Finistère selon les modalités suivantes :

Prioritairement à l'adresse courriel suivante : ddcs-sst@finistere.gouv.fr

ou auprès des référents de l'appel à projet

Marie-Claire PENNEC	marie-claire.pennec@finistere.gouv.fr	02.98.64.99.27
Agnès ABIVEN-ABALLEA	agnes.abiven-aballea@finistere.gouv.fr	02.98.64.93.92

ceci au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

11. Calendrier (annexe 2)

Période de dépôt des candidatures :

2 mois après la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Tenue de la commission : mai 2020

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'appel à projet visant à autoriser un troisième service mandataire à la protection des majeurs

I- Le contexte juridique

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a profondément réformé la protection juridique des majeurs. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation, de création, de transformation, d'extension applicable aux services sociaux ou médico-sociaux. Ces nouvelles contraintes pour le secteur tutélaire doivent permettre de développer de bonnes pratiques qui contribuent à une prise en charge de qualité des majeurs protégés. Par ailleurs, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

L'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République pour les services mandataires à la protection des majeurs (article L.313-3 du CASF).

Les services tutélaires sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département (article L.471-2 du CASF).

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 pour la région Bretagne fixé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 a été modifié par l'arrêté du 30 novembre 2018. Le courrier du 19 novembre 2019 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne a lancé la procédure de consultation de la révision de ce schéma pour la création du troisième service et l'agrément de 5 mandataires individuels dans le Finistère.

A. Objectif

L'appel à projet a pour objectif d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Finistère, en capacité d'assurer la gestion de 1000 mesures avec une montée en charge de 200 mesures la première année d'exercice. Ce service aura vocation à prendre en charge toute mesure décidée par les juges quelle que soit la situation du majeur.

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins prioritaires mis en évidence par l'analyse des besoins locaux. Le secteur de la protection juridique des majeurs connaît une augmentation importante des mesures dans le Finistère.

B. Le contexte départemental

Le département du Finistère dispose de 5 préposés d'établissement, de 10 mandataires individuels et de deux services tutélaires gérés par l'UDAF et l'ATP. Il est rappelé que près de 50 % des mesures de protection sont exercées par les familles.

1- Les préposés

L'offre des préposés était jusqu'à récemment peu importante dans le département notamment depuis la suppression des postes de préposés pour le secteur de Quimper en 2017.

L'offre de préposés est composée selon l'organisation suivante :

- Trois préposés relevant du centre hospitalier CAUDAN (56) interviennent dans le département du Finistère sur la base de conventionnement avec le centre hospitalier de Quimper notamment. Trois préposés relevant du centre hospitalier de Plouguernevel exercent des mesures de protection auprès de personnes en maisons d'accueil spécialisés dans le secteur de Quimper et de Morlaix.
- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest dispose de deux préposés depuis juin et septembre 2019 avec une montée en charge progressive des mesures en 2019 et 2020.

2- Mandataires individuels

Le nombre de mandataires individuels est porté à dix dans le département depuis novembre 2019 avec effectivement 8 mandataires en activité à la date du 20 novembre 2019. Jusqu'en 2018, seuls deux mandataires étaient agréés dans le département.

3- Les services

Le département du Finistère se caractérise par la présence de deux organismes tutélaires : L'ATP et l'UDAF. Les deux services ont été autorisés avec un seuil d'activité défini par arrêté à 4000 mesures chacun.

C. Les besoins à satisfaire

Evolution des mesures entre 2014 et 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (sept)
Services *	7192	7401	7692	8058	8102	8124
Préposés	nc	nc	nc	14	93	122
Mandataires individuels **	36	67	62	74	73	267
TOTAL	7228	7468	7754	8146	8268	8513

* source : comptes administratifs des services de 2014 à 2017, tableau de bord d'activité de 2017 à 2019

** source : données statistiques enquête ministérielle

Entre 2014 et 2019, l'évolution des mesures (hors mesures familiales) est de 17,78 % d'évolution avec une nette progression de l'évolution annuelle de 2,96 % pour l'année 2019 (septembre). Jusqu'en 2018, l'évolution est principalement absorbée par les deux services qui ont vu leur seuil d'autorisation être augmentée en 2016 compte tenu de l'évolution de leur activité.

Evolution des mesures en 2019 département du Finistère

Finistère 2019	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
service MJPM	8169	8120	8088	8092	8093	8108	8158	8166	8124
mandataire individuel	95	124	157	174	185	203	239	258	267
préposés	123	119	117	117	116	115	116	122	122
Total	8387	8363	8362	8383	8394	8426	8513	8546	8513

L'activité globale est supérieure à 8300 mesures depuis janvier 2019, rendue possible par une montée en charge des mandataires individuels. Les magistrats constatent une tension forte pour le territoire brestois et précisent que le vieillissement de la population est une des explications de l'augmentation du nombre de mesures. Il est à noter que le nombre de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée est également plus élevé dans le Finistère.

La situation des derniers mois a été extrêmement tendue du fait de l'évolution des besoins et de la nécessité pour les deux services de respecter leur seuil d'autorisation. L'autorisation ponctuelle de dépassement est de nature provisoire afin d'accompagner la restructuration du secteur.

Un travail de diversification de l'offre est mené par la direction départementale de la cohésion sociale en lien la justice depuis plusieurs mois, cette mobilisation a conduit à développer l'offre selon plusieurs modalités :

1- Les préposés

Dans le cadre de l'application du décret relatif à l'obligation des établissements de plus de 80 lits de désigner un préposé, une mobilisation de ces établissements a été effectuée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en lien avec les magistrats, l'agence régionale de santé et le conseil départemental. Cette démarche a favorisé la désignation de nouveaux préposés au sein de ces établissements. Le déploiement des préposés du CHU de Brest et ceux à venir du groupement de coopération sociale et médico-sociale COMETE doit permettre de répondre sur cette obligation réglementaire. COMETE se déploiera à compter du 1^{er} janvier 2020, il est en cours de recrutement de deux mandataires .

2- Les mandataires individuels

L'objectif reste de disposer de 15 mandataires individuels, en 2020, afin de permettre à chaque tribunal de disposer d'une offre diversifiée à sa main et répartie équitablement sur le territoire.

3- Les services

Activité des services (UDAF + ATP) de 2016 à 2018

Finistère	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/09/2019	taux d'évolution
nombre de mesures	7692	8058	8102	8513	10,67 %

Il est constaté une évolution de l'activité des services de 10,67 % sur la période 2016-2019. Les services mandataires judiciaires ont une activité en hausse, limitée cependant depuis 2018 suite à la limite de seuil atteinte et définie par arrêté préfectoral. Certaines mesures ne peuvent être prises en charge que par des services en capacité d'offrir un cadre structurant. Par ailleurs, il est constaté la nécessité de disposer d'une offre diversifiée y compris au niveau des services. Il n'est pas rare en effet que certaines situations particulièrement complexes ou à risques pour les mandataires alternent d'un service à l'autre.

Création d'un troisième service

Malgré la mobilisation de l'ensemble des acteurs afin de promouvoir des mesures de diversification de l'offre intervenue dans le champ de la protection des majeurs, les difficultés de prise en charge restent prégnantes dans le département du Finistère. Le recours aux familles représente plus de 50 % des mesures de protection. Les magistrats considèrent qu'ils appliquent pleinement le principe de priorité familiale. Les études en cours sur l'évolution des familles (éloignement, séparation etc..) confortent l'idée d'un plus grand recours aux tiers dans les années à venir. Le déploiement des préposés allié au démarrage d'activité des nouveaux mandataires individuels ne suffisent pas pour répondre aux évolutions des besoins sur le moyen et long terme. Le rythme annuel de 300 nouvelles mesures par an ne pourra être absorbée par l'offre actuelle.

La création du 3^{ème} service s'inscrit dans le cadre de ce travail. Ce troisième service, conjugué avec l'augmentation de l'offre de préposés et de mandataires individuels, visera à l'amélioration du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et dans la qualité de la prise en charge du service rendu au majeur protégé et permettra aux juges de disposer d'une offre pleinement diversifiée. La diversification se fait donc sur la palette de l'offre (préposés, mandataires individuels et services) mais également au sein de la catégorie « service » où la pluralité des organismes est importante pour les magistrats.

D. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies dès la première année. L'implantation géographique devra être précisée. Une organisation de permanences territoriales est à envisager selon des modalités totalement ouvertes.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité au cours du dernier trimestre 2020.

Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. La protection de la personne

- Le respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire
- La mise en place d'un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et la définition de l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès.
- L'élaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies
- L'ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée
- Le suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : une par mois)
- La mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne
- L'établissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance
- L'évaluation de la satisfaction des usagers du service

2. La protection des biens

- Le respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ...)
- L'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure
- L'ouverture pour chaque majeur d'un compte bancaire individuel et conservation de son compte courant initial
- La mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur
- la gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (Art. L.471-6 et D.411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF)
- Le document individuel de protection des majeurs (Art. L.471-6 et L.471-8 du CASF)
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF)

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (Art. D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Le projet présentera la méthode de recrutement et le plan de formation qui permettra aux personnels de justifier, dans le délai réglementaire de deux ans, de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposeraient pas lors de leur entrée dans le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions de mandataires juridiques à la protection des majeurs doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

La procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation, devra aussi être précisée.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité

La loi du 5 mars 2007 et le décret n° 208-1500 du 30 décembre 2008 relatif au financement des services MJPM et DPF (article R-314-193-1 et 2), prévoient notamment que ces services soient financés sous forme de dotation globale de financement et que celles-ci soient déterminées en fonction d'indicateurs spécifiques, liés à l'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures.

Parmi les douze indicateurs définis au niveau national¹, quatre indicateurs de référence sont retenus dans le cadre de la procédure budgétaire régionale :

- le poids moyen de la mesure
 - o Mode de calcul : total des points/total des mesures financées
 - o Objectif : mesurer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service
 - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus les mesures gérées sont lourdes
- la valeur du point service
 - o Mode de calcul : total du budget /nombre de points
 - o Objectif : mesurer la lourdeur de la prise en charge des mesures (permet de comparer les charges globales en neutralisant l'hétérogénéité des mesures)
 - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus les moyens alloués sont importants
- le nombre de points par ETP
 - o Mode de calcul : total des points/nombre total ETP (délégués, administratif, etc.)
 - o Objectif : apprécier les moyens en personnel d'un service
 - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus la charge de travail pour le personnel est importante

¹ Arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services MJPM et des services DPF et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du CASF

- le nombre de mesures moyennes par ETP
 - o Mode de calcul : total des points/valeur nationale/nombre total ETP (délégués, administratif, etc.)
 - o Objectif : apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur est moyenne au niveau national
 - o Lecture : plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus la charge de travail pour le personnel est importante

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité est la suivante pour les services du Finistère.

Indicateur de référence	Poids moyen de la mesure		Valeur point service		Nombre de points par ETP		Nombre de mesure "moyenne" par ETP	
	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018	CA 2017	CA 2018
Moyenne Finistère	11,14	11,03	13,47	12,75	4 339	4 374	33,11	33,38
Moyenne Regionale*	11,18	11,11	13,63	13,27	4 307	4 357	32,87	33,25
Moyenne Nationale* (métropole + DOM)	10,9	10,91	14,15	13,95	3 866	3 884	29,5	29,64

Source : enquête de février 2019 sur les bilans 2018 complétée par les services

* : source : DGCS - indicateurs nationaux - instruction 2019

ANNEXE 2

Calendrier prévisionnel de la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Document publié au recueil des actes administratifs

Nature	Création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Finistère
capacité	1000 mesures de protection des majeurs
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture du service au plus tôt en septembre 2020
Calendrier prévisionnel	date limite de dépôt des candidatures : 2 mois après la publication au recueil des actes administratifs Tenue de la commission : mai 2020
Mise en oeuvre	Ouverture du service : estimé en septembre 2020

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2019-ARS-01 pour le développement de prestations en milieu ordinaire en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ille-et-Vilaine

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 19 novembre 2019, a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projet n°2019-ARS-01 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 27 juin 2019).

4 dossiers, au total, ont été reçus par l'ARS.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} AMISEP
- 2^{ème} AR ROC'H
- 3^{ème} ex-aequo EDEFS 35
- 3^{ème} ex-aequo ADAPEI 35

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2019345-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier
de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 14 novembre 2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2020.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
BALCON Nicolas	03/07/1979 à Lesneven	107,rue Anatole France – 29200 Brest
BREUT David	08/08/1978 à Brest	34, rue de Porspaul – 29810 Lampaul Plouarzel
JOLIVET épouse CADIOU Christine	14/07/1964 à Brest	Manoir du Bant – 29440 Plouzévédé
CALVEZ Gilles	05/03/1955 à Quimper	7, rue de la Somme – 29480 Le Relecq Kerhuon
COPY Hervé	09/04/1944 à Ploudalmezeau	15, cité Saint Pôl Aurélien – 29830 Ploudalmezeau

POULAIN Françoise		
DELACROIX Sylvie	04/11/1966 à Vincennes	36, rue de Kerjaouen – 29490 Guipavas
DOS SANTOS Dominique	03/12/1969 à Orléans	1, route de Saint Thonan – 29860 Kersaint Plabennec
TANGUY épouse FERRINI Lucienne	15/08/1944 à Kerlouan	Kerjean - -29290 Milizac
FEUGERE Lionel	08/09/1967 à St Etienne	7, rue de la Chapelle – 29810 Ploumoger
GOURMELON Hervé	03/02/1958 à Brest	18, rue Torpilleur Orage – 29200 Brest
GRISON épouse HALL Michelle	07/09/1964 à Quimper	142 allée de Kerarbleis – 29200 Brest
HUIBAN Dominique	27/04/1957 à Versailles	Kerverret – 29710 Landudec
JULE Jean	10/04/1946 à Cléguérec	12, rue Raphaël – 29200 Brest
KERBRAT Etienne	04/05/1951 à Porspoder	36, rue des écoles – 29860 Plabennec
LE MOENER Michel	14/11/1947 à Quimper	21, rue Santik Du – 29000 Quimper
DENIEL épouse LEMONNIER Dominique	12/12/1970 à Brest	9, rue de Kérach Dézan – 29830 Ploudalmezeau
LEROY épouse KEROUANTON Marie-Hélène	29/01/1960 à Champigny/Marne	9, rue Coatuelen – 29280 Plouzane
PAGE Hervé	19/03/1947 à Edern	14 chemin de Croas Ver – 29510 Briec
JOSEPH épouse PETISCA Emmanuelle	18/04/1988 à Saint Renan	14, rue des Pyrénées – 29290 Saint Renan
ROUE Gilbert	11/05/1962 à Saint Renan	37 route de la plage – 29830 Ploudalmezeau
ROUSSEAU Robert	01/07/1951 à Brest	Penquer – 29290 Treouergat
LE BOHEC épouse TROUVE Gaëlle	21/12/1974 à Créteil	Le Stang – 29460 Logonna Daoulas

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1^{er} DEC. 2019

Le Préfet,

LL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29075-0051

Arrêté préfectoral n° 2019350-0001
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le rechargement en sable de la plage de « Pen an Traon »
sur le littoral de la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-9, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-24,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018183-0002 du 2 juillet 2018 délivré à Brest Métropole autorisant l'occupation du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la plage de « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas,
- VU la demande du 23 mai 2019, complétée le 10 décembre 2019, par laquelle Monsieur GOURTAY Michel, représentant Brest Métropole sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat ar Guéven – CS73826 – 29238 Brest cedex 2, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas pour trois ans,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Guipavas du 27 juin 2017.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2019,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 juillet 2017,

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 26 juin 2017 fixant les conditions financières,

CONSIDERANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Brest Métropole, SIRET n° 242 900 314 00012, sise Hôtel de métropole – 24 rue Coat ar Guéven – CS73826 – 29238 Brest cedex 2, représentée par Monsieur GOURTAY Michel, vice-président délégué, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le rechargement en sable de la plage, dans la limite de 80 tonnes (60 m³ maximum) par an.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Points	WGS84		Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°24.54129'N	4°21.11272'O	156718	6837391
B	48°24.53576'N	4°21.08833'O	156747	6837378
C	48°24.50627'N	4°21.03941'O	156802	6837318
D	48°24.45959'N	4°20.98808'O	156857	6837226
E	48°24.45870'N	4°20.99366'O	156850	6837225
F	48°24.53014'N	4°21.09162'O	156742	6837368
G	48°24.53733'N	4°21.11542'O	156714	6833784

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable deux fois, sous réserve de présenter, annuellement, une évaluation de la situation du sable rechargé prenant en compte l'impact des travaux de collecte des eaux pluviales pour estimer son déversement dans le chenal.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une évaluation de la situation du sable rechargé prenant en compte l'impact des travaux de collecte des eaux pluviales doit être effectuée annuellement afin d'estimer son déversement dans le chenal et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,
- l'herbier de zostères doit être préservé des incidences du chantier. Il ne doit être ni piétiné, ni recouvert. Aucun accès n'y est autorisé. Il doit être localisé et balisé avant le début des travaux. Un suivi de l'évolution de cet herbier de zostères doit être réalisé conformément au protocole élaboré par le syndicat de Bassin de l'Elorn,
- les camions n'accéderont pas à l'estran. Seul le tractopelle répartira le sable sur le secteur autorisé qui sera préalablement balisé,
- pour éviter les rejets dans le milieu, les travaux doivent se faire à basse mer en période de mortes eaux,
- cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux de rechargement, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type tractopelle sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Cette autorisation concerne uniquement l'engin de terrassement nécessaire au régalaage du sable rechargé.

Le stationnement sur l'estran est interdit. Il ne sera toléré qu'aux périodes travaillées.

Le conducteur du tractopelle doit impérativement :

- Respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,

- Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte à l'herbier de zostères situé à proximité qui doit être localisé et balisé,
- Veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- Respecter l'utilisation de l'accès autorisé indiqué sur le plan ci-annexé pour accéder à la plage,
- S'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- Veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- Allumer les feux de croisement du véhicule et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- Enlever le véhicule du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- Définir le parcours en fonction des habitats sensibles,
- Mettre à disposition des buvards absorbants ou tout autre matériel sur le site permettant de prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles,
- Équiper le véhicule de pneu basse pression ou de chenilles en caoutchouc,
- Informer le service gestionnaire du domaine public maritime huit jours avant le début de l'intervention et dès la fin de celle-ci,
- Présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 16 décembre 2019,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SEDE



Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **1.7.DEC...2019**
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SEDE

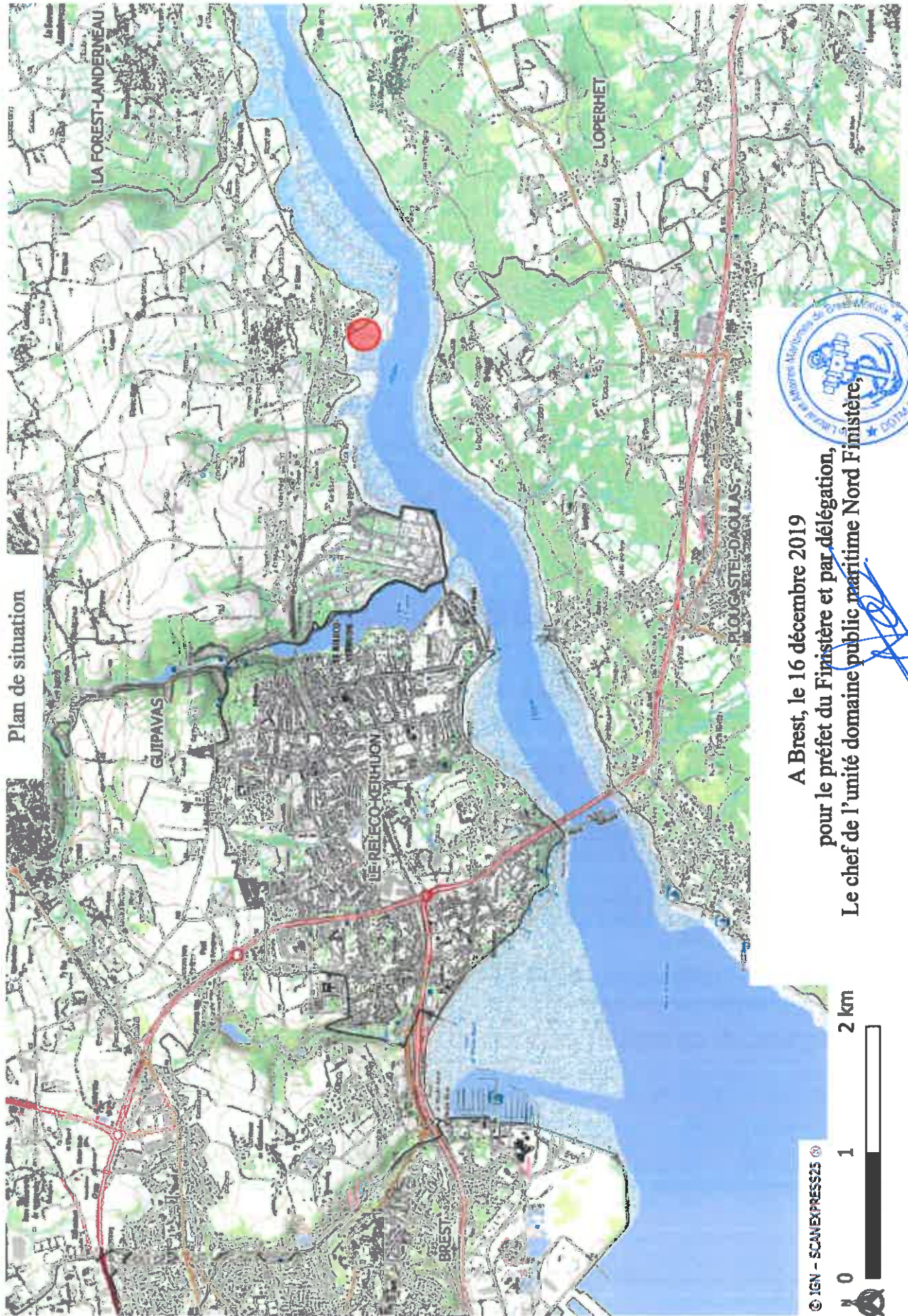


RAA - 20 décembre 2019

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Guipavas
- Syndicat de Bassin de l'Elorn
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la lague de « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas



A Brest, le 16 décembre 2019
pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,



[Signature]
Denis SEDE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le rechargement en sable de la lague de « Pen an Traon » sur le littoral de la commune de Guipavas



Plan de masse

A Brest, le 16 décembre 2019
pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,



Denis SEDE

Herbiers de Zostère
ZONA MARI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral n° 2019351-0005 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes à proximité du lieu-dit « Kerlotu-Bihan » sur la commune de Saint-Yvi

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses, pris par arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019092-0005 du 2 avril 2019, relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, l'Ambroisie à épis lisses, la Berce du Caucase et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Finistère ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 avril 2018 de la commune de Saint-Yvi représentée par M. Jacques FRANCOIS, maire, concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées B 1115 et B 1117 au lieu-dit « Kerlotu Bihan » sur la commune de Saint-Yvi ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 juillet 2018 ;
- VU l'engagement du pétitionnaire à se conformer aux réserves émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU les documents transmis par le pétitionnaire les 28 novembre 2018 et 20 juin 2019 ;
- VU l'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 4 au 18 octobre 2019 sur le dossier de demande de dérogation et la note en réponse à cette observation de la commune de Saint-Yvi en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le site existant de l'ancienne carrière de Kerlotu Bihan, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, à savoir :

- de nature économique en permettant à la commune de limiter les coûts liés au transport et à l'élimination des déchets inertes de la commune,
- de nature environnementale en réduisant les émissions dues au transport et à la circulation des camions sur les routes,
- en termes de sécurité en remblayant l'ancienne carrière qui fait apparaître des fronts de taille pouvant aller jusqu'à 11 mètres.

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Saint-Yvi – 2, place de la mairie – 29140 SAINT-YVI, représentée par M. Jacques FRANCOIS, maire de la commune.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de la création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerlotu Bihan » sur la commune de Saint-Yvi :

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

<i>Buteo buteo</i> (Buse variable)	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon)
<i>Picus viridis</i> (Pic vert)	<i>Erithacus rubecula</i> (Rouge-gorge familier)
<i>Dentrocopos major</i> (Pic épeiche)	<i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire)
<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue)	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Mésange bleue)
<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)	<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Yvi.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats est mis en défens.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre notamment l'adaptation de la période de déboisement/défrichement en dehors des périodes de reproduction des espèces et le balisage du chantier pour éviter les dégradations sur les habitats et espèces.

Le déboisement/défrichement est strictement limité à la zone de travaux. Le chantier est restreint à l'emprise du futur site d'exploitation.

Les élagages sont restreints au strict nécessaire. Les haies et arbres des abords non concernés par le projet sont conservés.

Une réunion de sensibilisation des personnes et entreprises habilitées à fréquenter le site durant les travaux est tenue avant le démarrage du chantier, en présence de l'écologue.

Les règles de protection sont rappelées par un affichage *in situ* qui est régulièrement entretenu pour en assurer la pérennité.

Une réunion de sensibilisation des personnes habilitées à fréquenter le site d'exploitation est tenue avant sa mise en service.

Article 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation et aux compléments fournis les 28 novembre 2018, 20 juin 2019 et 25 septembre 2019 sont respectées.

Un boisement compensateur est impérativement mis en place avant le début des travaux de défrichement sur une superficie de 6640 m² sur la totalité de la parcelle B 1086. Il présente les caractéristiques suivantes : 1500 plants/ha avec une majorité de hêtres (60%), des chênes (30%) et des fruitiers forestiers (10%).

La pérennité de ce boisement constitué dans le cadre du projet est assurée par le classement en espace boisé à conserver au document d'urbanisme de la commune.

Les nichoirs en bois non traité prévus sur la parcelle B 1117a sont mis en place dès la phase chantier et sont entretenus régulièrement. Ils sont de types différents pour offrir des possibilités de nidification à un maximum d'espèces.

Des îlots de senescence sont constitués sur la parcelle B 1117a sous la conduite de l'écologue et aux endroits indiqués par lui.

L'entretien des parcelles B 1086 et B 1117a est fait, en dehors de la période de reproduction de la faune du site, de façon écologique, sans pesticides ni utilisation de techniques susceptibles de générer des déchets plastiques.

Article 7 – Prévention des invasions végétales

Le projet de création de l'installation de stockage de déchets inertes ne doit pas induire la dispersion des espèces de « Laurier palme », « Sumac » et « Monbrétia, déjà présentes sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale.

La gestion de ces espèces telle que mentionnée dans le dossier de demande de dérogation est mise en place, notamment en ce qui concerne la lutte préventive et les méthodes d'arrachage et d'élimination.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site lors des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée sur le chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

Article 8 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier et les 3 premières années à compter de la réalisation des travaux.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 5 ans, 10 ans et 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années prévues à l'article 8.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Yvi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
Association Agréée des Riverains Défenseurs et Usagers des Rivières du Finistère (AARDEUR)

AP n° 2019352-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'agrément en date du 24 juin 2015 de l'association AARDEUR,
- VU la demande présentée le 21 juin 2019 par cette association en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Rennes,
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 6 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'au vu des pièces du dossier, malgré une extension géographique de ses activités statutaires au département du Finistère, l'activité effective de l'association des riverains défenseurs et usagers des rivières du Finistère (AARDEUR) est principalement réalisée sur le bassin versant de la rivière de Pont L'Abbé, sur le territoire d'une partie des communes du Pays Bigouden ; que l'association AARDEUR agit autour d'enjeux purement locaux concernant le territoire de ces communes ; que par la suite, les activités de l'association AARDEUR ne sont pas exercées sur une partie significative du département du Finistère, cadre territorial de l'agrément dont le renouvellement est sollicité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de l'association des riverains défenseurs et usagers des rivières du Finistère (AARDEUR) est refusé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'association intéressée ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent : l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

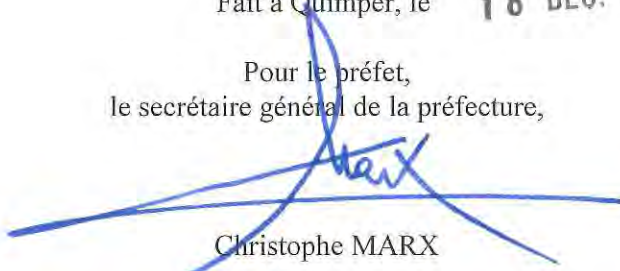
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Christophe MARX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN

7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN

CS 91709

29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° - ²⁰¹⁹³⁴⁴⁻⁰⁰⁰² du 2019

relatif à la fermeture exceptionnelle
des Services de Publicité Foncière et des services de l'enregistrement de la Direction
Départementales des Finances publiques du Finistère,
les lundi et mardi 30 et 31 décembre 2019
et
les jeudi et vendredi 2 et 3 janvier 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



ARRÊTE

Art. 1^{er} :

Les services de publicité foncière et les services de l'enregistrement de la direction départementale des Finances publiques du Finistère seront fermés au public les lundi et mardi 30 et 31 décembre 2019 et les jeudi et vendredi 2 et 3 janvier 2020.

Art 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière et aux services de l'enregistrement reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Art 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} .

Fait à Quimper, le 10/12/2019 ,

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 33

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

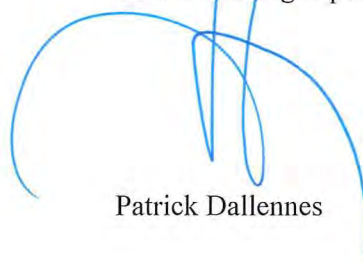
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 42 - 20 décembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore LEMASSON